

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/062

DÉLIBÉRATION N° 25/028 DU 4 FÉVRIER 2025 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS POUR INFORMER LEURS MEMBRES ET LEUR PRÊTER ASSISTANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En application de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants peuvent s'adresser à leur caisse d'assurances sociales pour obtenir des informations et une assistance en ce qui concerne leurs droits dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, et les réglementations connexes, dont les droits de pension. Ils peuvent donc faire appel à leur caisse d'assurances sociales pour obtenir des informations sur leurs droits de pension au sens large, c'est-à-dire pour la totalité de la carrière. En cas de carrière mixte, il s'agit d'informations portant sur les trois régimes existants (travailleurs salariés, fonctionnaires et travailleurs indépendants). Ces informations (relatives aux pensions légales et aux pensions complémentaires) sont disponibles pour l'affilié lui-même dans *MyPension*.
2. L'information dans *MyPension* - en provenance initialement du Service fédéral des pensions (SFP), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'association sans but lucratif SIGEDIS - ne serait dorénavant plus seulement disponible pour l'assuré social lui-même mais également, sous des conditions strictes (voir ci-après), pour la caisse d'assurances sociales à laquelle l'indépendant est affilié. Toute institution coopérante de sécurité sociale du réseau secondaire des travailleurs indépendants pourrait uniquement consulter des informations pour ses propres membres actifs, c'est-à-dire des informations relatives aux personnes affiliées auprès d'elle au moment de la consultation. Le traitement des données à caractère

personnel s'effectueraient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

3. Les caisses d'assurances sociales demandent dès lors au Comité de sécurité de l'information de pouvoir utiliser, dans le cadre de leur mission d'information et d'assistance à l'égard des travailleurs indépendants affiliés auprès d'eux, des données à caractère personnel relatives aux *pensions légales* (la carrière de pension dans les différents régimes, la projection des droits futures et l'estimation de la pension légale à l'âge de la retraite) et aux *pensions complémentaires* (les droits constitués et l'estimation de la pension complémentaire à l'âge de la retraite). Il s'agit d'informations de pension que l'assuré social peut lui-même consulter de manière sécurisée au moyen de *MyPension*.
4. Si les caisses d'assurances sociales obtiennent accès aux données de pension demandées en ce qui concerne leurs propres membres, elles seront en mesure de fournir un avis de pension adéquat et pertinent à leurs membres. En tant que point de contact unique pour leurs affiliés, pour ce qui concerne toutes les matières relatives à leur protection sociale, ces organisations assurent un rôle important dans la diffusion d'informations correctes en matière de pension. Leur intervention offre une valeur ajoutée pour les indépendants affiliés (ils reçoivent rapidement des informations exactes en ce qui concerne leurs droits de pension et sont en mesure de faire des choix éclairés en matière de carrière) ainsi que pour les institutions de sécurité sociale qui alimentent *MyPension* en tant que source authentique (le SFP, l'INASTI et Sigedis sont ainsi quelque peu déchargés de répondre aux questions des intéressés).
5. Les travailleurs indépendants sont informés du traitement de leurs données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen d'une charte en matière d'engagement de service dans laquelle les caisses d'assurances sociales déclarent explicitement leur engagement vis-à-vis de leurs membres. Dans ce document, il est précisé que la caisse d'assurances sociales assure à l'égard de ses membres une prestation de services rapide et efficace (sans lourdeur administrative) et s'engage à fournir des informations et une assistance en ce qui concerne leurs droits (notamment sur le plan de la pension). Toute caisse d'assurances sociales (institution coopérante de sécurité sociale) dispose par ailleurs d'une déclaration de confidentialité, qui peut être consultée sur son site web par les membres affiliés.
6. Les informations de pension qu'une caisse d'assurances sociales transmet à un travailleur indépendant affilié font partie intégrante du dossier de ce membre et sont conservées tant que ce dossier est valable. Le dossier de pension en tant que tel est conservé jusqu'au décès de l'affilié ou jusqu'au décès ultérieur de son conjoint. Les pièces en matière d'avis et les documents préparatoires qui sont à la base des informations de pension fournies sont conservées tant qu'elles sont pertinentes dans le cadre de la responsabilité liée au traitement de ces informations de pension (si un travailleur indépendant s'affilie auprès d'une autre caisse d'assurances sociales, la caisse d'assurances sociales précédente ne doit plus conserver ces pièces et documents préparatoires). L'information dans *MyPension* est uniquement consultée et n'est pas enregistrée en tant que telle.
7. Les caisses d'assurances sociales ont chacune désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à*

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Le délégué à la protection des données d'une caisse d'assurances sociales accorde des droits d'accès à certains collaborateurs de son organisation (toujours en fonction de leurs missions spécifiques, en l'occurrence la communication d'information et l'octroi d'assistances aux membres) et se charge par ailleurs de tenir, contrôler et actualiser la liste de ces collaborateurs.

8. Dans le cadre de la prestation de services personnels aux travailleurs indépendants affiliés (à la demande de ces derniers), les caisses d'allocations sociales recueillent des données de pension du réseau de la sécurité sociale et émettent ensuite un avis fondé sur la situation de pension des intéressés. L'information est en principe uniquement accessible aux conseillers clients (les collaborateurs du service client désignés à cet effet) de la caisse d'assurances sociales (ils gèrent le dossier d'un groupe de membres affiliés et fournissent des avis à ces personnes). Pour un avis spécialisé (souvent concernant le cumul de pensions de différents régimes), un conseiller client peut, au besoin, faire appel à une équipe spécialisée au sein de l'organisation. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel demandées.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale (en l'occurrence, le SFP, l'INASTI et Sigedis, en tant que sources authentiques de *MyPension*) à d'autres institutions de sécurité sociale (en l'occurrence, les caisses d'assurances sociales, institutions coopérantes de sécurité sociale du réseau secondaire des travailleurs indépendants) requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est donc compétente en l'espèce pour se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel.
10. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une délibération du Comité de sécurité de l'information n'est pas requise pour la communication de données à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale appartenant à un même réseau secondaire lorsque cette communication est nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont confiées par la réglementation relative à la sécurité sociale. Puisque l'INASTI (en tant qu'institution de gestion) et les caisses d'assurances sociales (en tant qu'institutions coopérantes de sécurité sociale) appartiennent au même réseau secondaire, l'échange de données à caractère personnel entre ces organisations ne requiert pas de délibération.

Licéité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant*

la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions en la matière est remplie. Le traitement de données à caractère personnel issues de *MyPension* par les caisses d'assurances sociales est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'il est nécessaire pour répondre à une obligation qui leur incombe en vertu de la réglementation en tant que responsables du traitement.

12. A cet égard, il est fait référence à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* : les caisses d'assurances sociales ont pour mission d'informer leurs membres (affiliés) et de leur prêter assistance en ce qui concerne leurs droits dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, et les réglementations connexes. Ainsi, elles sont notamment tenues de fournir des informations et une assistance concernant les droits de pension des travailleurs indépendants (à la demande de ces derniers) et à cet effet elles doivent être en mesure de traiter des données à caractère personnel relatives à la pension légale et à la pension complémentaire des intéressés - dans les trois régimes (travailleurs salariés, fonctionnaires et indépendants) lorsqu'il s'agit d'une carrière mixte.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. Les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une protection appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

14. Le traitement de données à caractère personnel - disponibles sur la plateforme *MyPension* et recueillies précédemment dans le cadre de la gestion des pensions par le SFP (pensions légales des travailleurs salariés et des indépendants), l'INASTI (pensions légales des indépendants) et Sigedis (pensions complémentaires) - vise à permettre aux caisses d'allocations sociales de remplir leur tâche d'information et d'assistance aux indépendants qui sont affiliés auprès d'elles, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*. Pour une prestation de services efficace, elles doivent avoir accès aux données à caractère personnel que l'assuré social peut lui-même déjà consulter via *MyPension*. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

Minimisation des données

15. Les caisses d'assurances sociales peuvent uniquement consulter des données à caractère personnel de travailleurs indépendants affiliés auprès d'elles. Lors de la prestation de services à un intéressé, elles agissent toujours dans l'intérêt de ce dernier et ne procèdent à la consultation de ses données à caractère personnel dans *MyPension* que lorsque cela

est nécessaire pour répondre à sa demande (le traitement de données à caractère personnel n'a donc jamais lieu sur initiative propre de la caisse d'assurances sociales du travailleur indépendant). Il s'agit par ailleurs uniquement d'informations des membres actifs de la caisse d'assurances sociales, à savoir les travailleurs indépendants qui, au moment de la consultation, sont effectivement affiliés à la caisse d'assurances sociales qui effectue la consultation.

16. Lors du traitement des dossiers de pension de leurs membres, les caisses d'assurances sociales collectent et traitent uniquement des données à caractère personnel qui sont nécessaires et pertinentes dans le cadre de leur mission d'information et d'assistance en matière de droits de pension. Les données à caractère personnel de *MyPension* à consulter portent uniquement sur les *pensions légales* (la carrière de pension dans les différents régimes, les droits de pension constitués dans les différents régimes, la projection des droits futurs et l'estimation de la pension légale à l'âge de la retraite) et les *pensions complémentaires* (les droits constitués et l'estimation de la pension complémentaire à l'âge de la retraite). Les caisses d'assurances sociales doivent pouvoir mettre ces données à caractère personnel à la disposition des travailleurs indépendants affiliés.
17. La consultation des données à caractère personnel de *MyPension* doit être possible en permanence pour les caisses d'assurances sociales, puisqu'elle a toujours lieu de manière *ad hoc*, suite à une demande explicite de l'assuré social concerné (travailleur indépendant) Les caisses d'assurances sociales peuvent donc procéder au traitement de certaines données à caractère personnel des travailleurs indépendants affiliés auprès d'elles (pour *toute* qualité et *toute* catégorie de cotisation). Ces informations servent uniquement à fournir des informations et une assistance à des membres individuels et ce à leur demande (aucune consultation en masse n'a donc lieu) et les informations ne sont pas utilisées pour d'autres finalités. La consultation de *MyPension* par la caisse d'assurances sociales est mentionnée dans le dossier du travailleur indépendant.
18. Dans la mesure où un travailleur indépendant affilié à une caisse d'assurances sociales demande explicitement à cette organisation de lui fournir des informations et une assistance en ce qui concerne ses droits de pension et que la caisse d'assurances sociales estime qu'elle a besoin à cet effet de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle enregistre préalablement l'intéressé sous un code qualité significatif dans le répertoire des références (secondaire) de l'INASTI et, en cascade, dans le répertoire des références (primaire) de la BCSS. Ainsi, elle déclare explicitement à l'institution de gestion du réseau secondaire des travailleurs indépendants (INASTI) et à l'institution de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale (BCSS) qu'elle souhaite consulter des données à caractère personnel au sujet de l'intéressé suite à une demande de ce dernier.
19. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que les intéressés sont repris sous un nouveau code qualité (indication du type de dossier) dans le répertoire des références de l'INASTI et dans le répertoire des références de la BCSS. Ce code qualité est uniquement attribué aux travailleurs indépendants qui s'adressent à leur caisse d'assurances sociales pour obtenir des informations et une assistance en ce qui concerne leurs droits. L'enregistrement d'une personne dans les répertoires des références précités avec le nouveau code qualité a lieu uniquement lorsqu'un indépendant demande explicitement des informations et un avis concernant sa situation de pension à sa caisse d'assurances sociales et n'est donc pas généralisé pour l'ensemble de la population des travailleurs indépendants affiliés à la caisse d'assurances sociales.

20. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en application de l'arrêté royal du 10 septembre 1986 *autorisant les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification*. L'utilisation, le cas échéant, du numéro d'identification de la sécurité sociale attribué par la BCSS est libre.

Limitation de la conservation

21. Le traitement des données à caractère personnel de *MyPension* (relatives aux pensions légales et aux pensions complémentaires de l'assuré social) par la caisse d'assurances sociales dans le cadre de cette délibération s'effectue toujours dans des cas individuels (*ad hoc*), suite à une demande explicite du travailleur indépendant concerné, dans le cadre de la mission de la caisse d'assurances sociales d'information et d'assistance, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal n° s38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*. Ces données à caractère personnel sont uniquement consultées par les caisses d'assurances sociales et ne sont donc pas enregistrées en tant que telles. Cependant, elles sont traitées - au profit de l'intéressé - dans des pièces d'avis et des documents préparatoires.

Intégrité et confidentialité

22. Le traitement de données à caractère personnel de *MyPension* s'effectue à l'intervention de la BCSS, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les assurés sociaux concernés sont enregistrés à cet effet sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ainsi, les caisses d'assurances sociales déclarent préalablement à la BCSS - à l'intervention de l'INASTI en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire des travailleurs indépendants - de manière explicite qu'elles gèrent un type de dossier déterminé concernant les assurés sociaux concernés (voir les points 18 et 19).
23. L'organisation qui reçoit une demande explicite d'un affilié (en matière d'information ou d'assistance concernant ses droits de pension) enregistre à quel moment cet affilié a fait son intervention et peut ainsi à tout instant fournir la preuve de cette intervention (si cela est demandé par les instances concernées). Elle informe le travailleur indépendant concerné qu'elle va consulter ses données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale et qu'elle utilisera ces données uniquement pour fournir des informations et une assistance conformément à la réglementation applicable (et donc en aucun cas pour d'autres finalités, telles que proposer des produits d'assurance pension privée) et qu'elle ne les transmettra en aucun cas à des tiers.
24. Les données à caractère personnel de *MyPension* sont uniquement mises à la disposition dans la mesure où l'intéressé est connu dans le secteur des travailleurs indépendants avec, d'une part, le (*nouveau*) code qualité de personne ayant introduit une demande d'information et d'assistance et, d'autre part, au moins un autre code qualité (*pré-existant*)

(par exemple « travailleur indépendant actif »). Si l'assuré social concerné dispose, dans le secteur des travailleurs indépendants, uniquement du (*nouveau*) code qualité de personne ayant introduit une demande d'information et d'assistance et ne dispose donc pas d'un autre code qualité (*pré-existant*), la caisse d'assurances sociales ne pourra pas obtenir de données à caractère personnel externes au secteur des indépendants (il existe à cet égard un contrôle d'intégration bloquant).

25. Les parties précitées se mettent d'accord pour veiller à ce que l'accès aux données à caractère personnel de *MyPension* (concernant les pensions légales et les pensions complémentaires des assurés sociaux) soit limité dans le temps et prenne fin en tout cas lorsque les informations et l'assistance demandées par l'indépendant ont été fournies, en application de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*. A ce moment, la qualité de personne ayant introduit une demande d'information et d'assistance est supprimée des répertoires des références (INASTI/BSS) pour l'intéressé et une date de fin est inscrite. Les délégués à la protection des données veillent au respect des modalités du traitement de données à caractère personnel.
26. L'INASTI conserve pendant dix ans les loggings relatifs aux adaptations du répertoire des références du réseau secondaire des indépendants. Par ailleurs, il effectue régulièrement des contrôles (par échantillonnage) de l'application correcte des conditions établies dans la présente délibération, par exemple en contrôlant si une caisse d'assurances sociales n'enregistre pas systématiquement de grands nombres de travailleurs indépendants ayant introduit une demande d'information et d'assistance dans les répertoires des références de l'INASTI (réseau secondaire) et de la BCSS (réseau primaire) ou en vérifiant pour une caisse d'assurances sociales les suppressions des inscriptions et la mention de dates de fin (à réaliser après avoir fourni l'information et l'assistance demandées par le travailleur indépendant).
27. Les caisses d'assurances sociales sont tenues de traiter les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (*MyPension*) de manière confidentielle, notamment en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* et de l'article 28 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Elles se tiennent toujours à la disposition pour un contrôle, d'une part, par les personnes qui ont été désignées comme délégué à la protection des données par les institutions de sécurité sociale concernées (le SFP, l'INASTI et Sigedis, en leur qualité de source authentique des données à caractère personnel de *MyPension*) et, d'autre part, par l'autorité de contrôle compétente.

28. Lors du traitement des données à caractère personnel de *MyPension*, les parties respectent intégralement les mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Elles tiennent compte en outre de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions (SFP), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et l'association sans but lucratif Sigedis - en tant que sources authentiques de *MyPension* - aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue d'informer leurs membres et leur prêter assistance, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 février 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).